

LES LOCAUX D'ARCHIVAGE

Les archives sont sujettes à de nombreuses attaques, à de nombreux facteurs de dégradations¹ qui altèrent leur qualité. Afin de garantir au maximum leur conservation, des normes et des préconisations ont été établies pour les locaux d'archivage.

Quelques règles générales sont à respecter. Le local de conservation doit être sécurisé et fermé à clé. Il doit être propre, sain et aéré. Il faut veiller à ce que la température et l'humidité restent stables. Il est conseillé, pour une bonne conservation du papier, une température de 18° C et une humidité relative de 45-55 %². Enfin, il doit être faiblement éclairé à la lumière naturelle.

Des normes plus précises existent à propos des dimensions et de l'équipement d'un local d'archivage. Ces normes sont les suivantes.

SALLE D'ARCHIVES :

- 200 m² au maximum.
- 1 000 mètres linéaires (ml) pour 170 m² équipés en rayonnages fixes soit 1 200 ml pour 200 m².
- 1 800 ml pour 170 m² équipés en rayonnages denses mobiles soit 2 200 ml pour 200 m².
- 2,50 m de hauteur sous-plafond.

RESISTANCE AU SOL :

- 900 kg au m² pour des rayonnages fixes de 2,20 m de hauteur.
- 1 300 kg au m² pour des rayonnages mobiles de 2,20 m de hauteur.

Pour les locaux ne conservant que des boîtes classiques avec des documents de format A4, il est possible de se contenter de moindres résistances au sol : 600 à 750 kg au m² pour des rayonnages fixes.

RAYONNAGES :

- Rayonnages : métalliques (le bois, en plus d'être inflammable, favorise le développement des moisissures et des insectes).
- Epis : double face, d'une longueur maximale de 10 mètres.
- Travées : 1 m à 1,20 m de large, 2,20 m de hauteur, 6 niveaux de tablettes.
- Tablettes : 0,30 à 0,35 m de profondeur, 100 kg de résistance pour 1 m.

¹ Cf. la fiche pratique sur les facteurs de dégradation des archives.

² L'humidité relative est le rapport entre la quantité de vapeur d'eau contenue dans un volume d'air et la quantité maximale de vapeur d'eau que ce volume peut contenir à la même température.

ALLEES :

- Circulation : 1 m à 1,20 m de large.
- Desserte : 0,70 m à 0,80 m de large.

ECLAIRAGE :

- 100 à 150 lux ; au plafond, dans les allées.

Au moment de la construction ou de la rénovation d'un local à archives, il est obligatoire de demander l'expertise des Archives Départementales (Code du Patrimoine, art. R 212-54).